



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 mai 2013

| | |
|--|--|
| MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND (à partir du 3 ^{ème} objet) ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Jean-Louis DECELLE ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Julien PITSAER, Christophe LEGAST, | Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire. |
| Excusée : Mme Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE, | Membre. |

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h11.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, est porté à la connaissance du Conseil communal l'arrêté du Collège provincial du 28 mars 2013 portant approbation du cadre du personnel adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 février 2013.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance 15 avril 2013 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 avril 2013 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 1 sur le budget du CPAS pour l'exercice 2013 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment ses articles 26bis, § 1^{er}, 1^o, et 88, § 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 16 avril 2013 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 sur le budget du CPAS pour l'exercice 2013 ;

Considérant que la modification budgétaire du CPAS ne prévoit pas de dotation communale supplémentaire par rapport au budget initial ;

Entendu le rapport de M. le Président du CPAS Raymond Flahaut ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : d'approuver la délibération précitée.

En annexe : Délibération du Conseil de l'Action Sociale en séance du 16 avril 2013 – 13^e objet

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis, § 1^{er}, 7^o, et 88, § 2 ;

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'avis le 11 avril 2013 ;

Considérant le projet de modification budgétaire 1/2013 ;

Considérant le rapport explicatif annexé à la modification budgétaire 1/2013 ;

Entendu le Président et la Secrétaire en leurs rapports ;

Considérant que la première modification budgétaire de l'année 2013, telle que présentée, n'entraîne pas d'augmentation de l'intervention financière de la commune ;

Considérant que les conseillers souhaitent apporter une modification au projet proposé ; qu'ils demandent que le subside de 27.385,12 € accordé par la Province pour les travaux à réaliser au bâtiment situé Grand'Rue à Perbais vienne en déduction de l'emprunt de 60.000 € envisagé pour financer lesdits travaux plutôt qu'en ajout de cet emprunt ;

Considérant que, moyennant ce changement, la balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire 1/2013 du CPAS se présente de la manière suivante :

Balance des recettes et des dépenses – Service ordinaire

| | SELON LA PRESENTE DELIBERATION | | |
|---|--------------------------------|--------------|-----------|
| | Recettes | Dépenses | Solde |
| | 1 | 2 | 3 |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 1.994.800,03 | 1.994.800,03 | 0,00 |
| Augmentation de crédit (+) | 21.336,16 | 17.041,91 | 4.294,25 |
| Diminution de crédit (+) | -4.944,25 | -650,00 | -4.294,25 |
| Nouveau résultat | 2.011.191,94 | 2.011.191,94 | 0,00 |

Balance des recettes et des dépenses – Service extraordinaire

| | SELON LA PRESENTE DELIBERATION | | |
|---|--------------------------------|-------------|-------|
| | Recettes | Dépenses | Solde |
| | 1 | 2 | 3 |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 114.000,000 | 114.000,000 | 0,00 |

| | | | |
|----------------------------|------------|------------|------------|
| Augmentation de crédit (+) | 29.885,12 | 2.500,00 | 27.385,12 |
| Diminution de crédit (+) | -27.385,12 | 0,00 | -27.385,12 |
| Nouveau résultat | 116.500,00 | 116.500,00 | 0,00 |

DECIDE : à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}. D'arrêter la première modification budgétaire de l'exercice 2013 telle que présentée dans la délibération.

Article 2. Copie de la présente sera transmise pour approbation par le Conseil communal et à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour l'exercice de la tutelle générale.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 arrêtant la taxe de remboursement pour le raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Considérant que la délibération susvisée doit être complétée par un règlement de taxe additionnel lorsque le raccordement au réseau d'égouts nécessite l'extension préalable de celui-ci ;

Considérant que le coût de ces travaux d'extension du réseau d'égouts doit également être mis à charge des propriétaires riverains par le biais d'une taxe de remboursement ;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité entre les citoyens, cette prise en charge est égale à la partie non subsidiable des travaux, que ceux-ci soient subsidiés ou non ;

Considérant qu'afin qu'elle puisse être intégrée dans un budget de travaux de construction ou de rénovation, la taxe de remboursement ne sera réclamée qu'après la délivrance d'un nouveau permis d'urbanisme relatif à la parcelle égouttée ;

Considérant que le remboursement de la taxe pourra également être étalé sur une période de 10 ans ;

Considérant que la taxe de remboursement ne s'applique en principe pas lorsque le terrain n'est pas constructible, lorsqu'un autre système d'épuration des eaux usées y est mis en œuvre ou lorsque l'égouttage y est imposé par un permis d'urbanisation ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale destinée à rembourser les travaux d'extension du réseau d'égouts.

Article 2 - La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain d'une voirie publique concernée par des travaux d'extension du réseau d'égouttage dont la réception provisoire a été réalisée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 - La taxe n'est pas due lorsque le terrain à front de la voirie concernée :

- 1° est équipé d'un système autorisé d'épuration individuelle des eaux usées ;
- 2° fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation non périmé comportant des charges d'urbanisme relatives à l'égouttage ;
- 3° est soumis au régime d'épuration autonome au sens de l'article R279 du Code de l'Eau repris dans l'arrêté du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement ;
- 4° est situé dans une zone qui n'est pas destinée à l'urbanisation au sens de l'article 25 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;
- 5° est interdit d'exécution d'actes et de travaux en application de l'article 136 du même Code.

Lorsqu'un terrain visé au 1^{er} alinéa fait néanmoins l'objet d'une autorisation de raccordement particulier, la taxe est due par la personne qui en est propriétaire au 1^{er} janvier de l'année qui suit la réception provisoire dudit raccordement. Dans ce cas, les alinéas 2 et 3 de l'article précédent sont également applicables.

Article 4 - La taxe n'est également pas due lorsque le terrain à front de la voirie concernée a été bâti avant l'entrée en vigueur du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ou en exécution d'un permis d'urbanisme délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sans préjudice de l'article précédent, lorsqu'un terrain visé à l'alinéa 1^{er} fait l'objet d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation, d'un permis d'environnement ou d'une division, la taxe est due par la personne qui est propriétaire de toute parcelle concernée au 1^{er} janvier de l'année qui suit la prise d'acte de ladite division ou de la délivrance dudit permis. Dans ce cas, les alinéas 2 et 3 de l'article 2 sont également applicables.

Article 5 - Le montant à rembourser est égal à la part non subsidiable du décompte final des travaux effectués par la société désignée par l'Administration communale en qualité d'adjudicataire des travaux d'extension du réseau d'égouts de la voirie concernée.

Article 6 - La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la longueur de l'extension du réseau, et multiplié par la longueur de la propriété à front de la voirie concernée.

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie, avec un minimum de 10 mètres et un maximum de 20 mètres.

Lorsque la propriété est située à front de plusieurs voiries concernées par une extension du réseau d'égouts visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, seule la plus grande des longueurs est prise en considération.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle au cours de l'année qui suit celle de la délivrance du premier permis d'urbanisme, d'urbanisation ou d'environnement postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8 - Le contribuable visé par le présent règlement peut solliciter, auprès du Collège communal, l'étalement de la taxe de remboursement visée à l'article précédent sous la forme d'une taxe annuelle dont la durée de paiement ne peut excéder 10 ans.

Dans ce cas, la taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 6, majoré, à dater de la réception provisoire des travaux, d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile.

Article 9 - Pour être recevable, la demande d'étalement visée à l'article précédent doit être formulée par courrier recommandé dans un délai de deux mois à dater de l'envoi d'un avis de taxation adressé par l'Administration communale aux contribuables visés par le présent règlement.

Tout contribuable sollicitant l'étalement de sa taxe de remboursement sera, dans le même délai, tenu de déposer à l'Administration communale une caution bancaire fixée forfaitairement à 3.000 euros.

Article 10 - Le contribuable visé à l'article précédent peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

En cas de mutation entre vifs, le contribuable visé à l'article précédent sera tenu d'effectuer ce remboursement anticipé au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il aura perdu sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire du bien concerné.

Dans les deux cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le remboursement anticipé est effectué.

Article 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 13 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Olivier PETRONIN ; Jean-Louis DECELLE ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Julien PITSAER ;
S'est abstenu : M. Christian REULIAUX.*

Même séance (4^{ème} objet)

FINANCES : Règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Considérant que le coût des travaux de raccordement à l'égout public réalisés par une entreprise spécialisée dans le cadre d'un marché public annuel doit être mis à charge du demandeur par le biais d'une taxe de remboursement ;

Considérant que pour des raisons de déductibilité de la tva, il convient cependant d'exonérer de cette taxe les sociétés immobilières qui passent directement commande auprès de l'entreprise adjudicatrice de ce marché public dans le respect du cahier spécial des charges y applicable ;

Considérant que l'extension de l'exonération à toutes les sociétés fera l'objet d'un réexamen lors de la prochaine reconduction du présent règlement de taxe ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite le raccordement de son immeuble au réseau d'égouts.

Article 3 - Le montant de la taxe de remboursement sera établi au prix coûtant, sur base du décompte final des travaux effectués par la société désignée par l'Administration communale en qualité d'adjudicataire d'un marché public de travaux relatif aux raccordements particuliers à l'égout public.

Article 4 - A moins que la société visée à l'article 3 doive elle-même fournir un cautionnement dans le cadre du marché public y mentionné, toute personne sollicitant un raccordement particulier au réseau d'égouttage sera tenue de déposer préalablement aux travaux une caution bancaire à l'Administration communale, fixée forfaitairement à 1.000 euros.

Article 5 - Sont exonérés de la taxe visée à l'article 1^{er}, les personnes morales visées à l'article 2 qui font réaliser les travaux de raccordement par la société visée à l'article 3 moyennant application du cahier spécial des charges relatif au marché public y mentionné.

L'article 4 relatif au cautionnement est néanmoins applicable aux personnes morales visées à l'alinéa précédent.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (5^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif aux zones agglomérées de la Commune de Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 28 juin 2004 et du 15 février 2010 portant et modifiant le règlement complémentaire au code de roulage relatif aux zones agglomérées de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 septembre 2012 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à l'aménagement d'effets de porte aux entrées de village ;

Entendu l'avis rendu sur place le 5 avril 2013 par l'Inspecteur du transport de la Région wallonne ;

Considérant qu'il convient d'adapter les limites des zones d'agglomération suite à l'extension de l'habitat et à la réalisation d'aménagements réducteurs de vitesse dans le cadre de l'aménagement d'effets de porte aux entrées de villages ;

Considérant que les mesures prévues ci-après ne concernent que les voiries communales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE :

1° De modifier le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Chapitre X.- Agglomérations.

Art.36.- L'agglomération de « Walhain-Saint-Paul » est délimitée comme suit :

- rue de Saint-Paul, avant l'immeuble n° 102 ;
- rue des Deux Hurées (avant la cabine Belgacom) ;

- rue du Joncquoy avant les immeubles n° 16 et 13 (chapelle) ;
- **route de Walhain, à +/- 60 m du dispositif ralentisseur et avant le carrefour avec le chemin reliant le chemin du bois Bono ;**
- rue Chèvequeue, à partir du poteau (candélabre) n° 3131 ;
- chemin du Bois Bono, avant le carrefour avec la rue Chèvequeue ;
- rue de l'Amende, avant l'immeuble n° 33 ;
- rue de Baudecet, avant l'immeuble n° 8 ;
- rue de la Barre, avant l'immeuble n° 23 ;
- chemin aux Pommiers, avant le carrefour avec la rue des Boscailles ;
- **rue du Bois de Buis, à +/-50 m du dispositif ralentisseur et à hauteur du poteau (candélabre) n° 253 ;**
- rue de l'Aulnaie, avant le carrefour avec la rue Chapelle Sainte-Anne ;
- ruelle des Rencontres, avant l'immeuble n° 2 ;
- chemin de la Scierie, avant le carrefour de la rue de Saint-Paul ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention « Walhain-Saint-Paul » en gros caractères avec en dessous en petits caractères « Walhain ».

L'agglomération de « Sart-lez-Walhain », « Tourinnes-Saint-Lambert », « Lerinnes » est délimitée comme suit :

- rue du Bois de Buis, avant l'immeuble n° 10 (Sart-lez-Walhain) ;
- chemin du Long Cerisier, avant l'immeuble n° 7 (Sart-lez-Walhain) ;
- rue du Bois de Buis, avant les immeubles n° 29 et 171 (Sart-lez-Walhain) ;
- **rue de la Station, à +/- 40 m du dispositif ralentisseur (Lerinnes) ;**
- rue Fond des Saussales (depuis le lotissement «Delmarcelle» Tourinnes-Saint-Lambert) ;
- drève Marie-Thérèse, avant l'immeuble n° 8 (Lerinnes) ;
- rue de l'Abbaye, devant l'immeuble n° 39 (Tourinnes-Saint-Lambert) ;
- **rue du Chapja, à +/-75 m du dispositif ralentisseur et à hauteur du poteau (candélabre) n° 358 (Lerinnes) ;**
- rue des Trois Tilleuls, avant l'immeuble n° 32 (Lerinnes) ;
- rue Pré des Basses, avant l'immeuble n° 31 (Sart-lez-Walhain) ;
- rue Fond Cantillon, avant l'immeuble n° 34 repris sous la rue du Bois de Buis (Sart-lez-Walhain) ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant, selon le cas, la mention « Sart-lez-Walhain », « Lerinnes » ou « Tourinnes-Saint-Lambert » en gros caractère avec en dessous en petits caractères « Walhain ».

L'agglomération de « Tourinnes-Saint-Lambert » est délimitée comme suit :

- rue de la Scierie, 50 mètres avant la scierie Bourguignon ;
- rue du Chapja, avant l'immeuble n° 37 ;
- **route d'Orbais, à +/-70 m du dispositif ralentisseur, en haut de la côte et à hauteur de la fin de la haie du talus orienté au sud ;**
- chemin du Pont Valériane, avant l'immeuble n° 1 ;
- rue de la Commune, avant le carrefour de la rue des Verts Pacages ;
- Au Pont, avant l'immeuble n° 8 ;
- rue de Libersart, avant l'immeuble n° 102 ;
- rue la Chasse, 100 mètres avant le carrefour de la rue de Libersart ;
- rue du Moulin, avant l'immeuble n° 43 ;
- rue de Nil, avant l'immeuble n°13;

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention « Tourinnes-Saint-Lambert » en gros caractères avec en dessous en petits caractères « Walhain ».

L'agglomération de « Nil-Saint-Vincent » et « Nil-Saint-Martin » est délimitée comme suit :

- **rue de Nil, à +/-75 m du dispositif ralentisseur (Nil-Saint-Martin) ;**
- rue du Moulin Saint-Lambert, avant l'immeuble n° 20 (Nil-Saint-Martin) ;

- Fond Devaux, avant l'immeuble n° 108 (Nil-Saint-Martin) ;
- Baty du Chêne, avant le carrefour Fond Devaux (Nil-Sain-Martin) ;
- chemin de Corbais, 50 mètres avant le carrefour de la rue Haute (Nil-Saint-Martin) ;
- chemin du Tiège, 100 mètres avant le carrefour avec la rue Haute (Nil-Saint-Vincent) ;
- chemin du Tiège, avant le carrefour avec la rue Margot (Nil-Saint-Vincent) ;
- chemin de Corbais, avant l'immeuble n° 102 (Nil-Saint-Vincent) ;
- rue Margot, après le carrefour avec la RN 4 (Nil-Saint-Vincent) ;
- **rue Hautbiermont**, après le carrefour avec la RN 4, à +/- 25m du dispositif ralentisseur (Nil-Saint-Vincent);
- rue du Trichon, avant l'immeuble n° 100 (Nil-Saint-Vincent) ;
- rue du Warichet, avant l'immeuble n° 51 (Nil-Saint-Vincent) ;
- de Walhain, 100 mètres avant le carrefour de la rue du Trichon (Nil-Saint-Vincent) ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention, selon le cas, « Nil-Saint-Vincent » ou « Nil-Saint-Martin » en gros caractères avec en dessous en petits caractères « Walhain ».

L'agglomération de « Nil-Pierreux » est délimitée comme suit :

- rue de Blanmont, après le carrefour de la RN4 ;
- Val d'Alvau, après le carrefour de la RN4 et avant le carrefour de la rue de la Tour ;
- rue des Trois Fontaines, avant le carrefour avec le Val d'Alvau ;
- rue de Géronsart, à la limite administrative de la commune avec la commune de Chastre (à la hauteur de l'immeuble n° 33) ;
- chemin Mahy, avant l'immeuble n° 104 ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention « Nil-Pierreux » en gros caractères avec en dessous en petits caractères « Walhain ».

L'agglomération de « Perbais » est délimitée comme suit :

- Grand'Rue, à la limite administrative de la commune avec la commune de Chastre ;
- rue de la Sucrerie, à la limite administrative de la commune avec la commune de Chastre ;
- Prés-Communs, avant l'immeuble n° 4 ;
- chemin des Prés-du-Meunier, avant l'immeuble n° 19 ;
- rue des Cours, à la limite administrative avec la commune de Chastre :
- rue Môgreto, avant l'immeuble n° 1 ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention « Perbais » en gros caractères avec en dessous en petits caractères « Walhain ».

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Olivier PETRONIN ; Jean-Louis DECELLE ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Julien PITSAER ;
S'est abstenu : M. Christian REULIAUX.

Même séance (6^{ème} objet)

URBANISME : Demande de dérogation au règlement communal relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion dans le cadre de l'exploitation d'une scierie, sur un bien sis Rue de la Scierie 12-16 à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Considérant que le bien est sis en zone d'habitat à caractère rural et zone agricole au plan de secteur plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez susvisé ;

Vu le règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Vu le permis unique 2004/PU/01 et D3400/25124/RGPE/2004/1/MLI-PU, délivré le 2 juillet 2004 à M. José Bourguignon, Chemin de la Scierie(TSL) 12-16 à 1457 Walhain, pour une « Extension-transformation d'une scierie dûment autorisée », sur un bien sis à la même adresse ;

Vu les permis d'urbanisme délivrés depuis 1984 et jusqu'au dernier en 2010 à la Société Bourguignon, Chemin de la Scierie(TSL) 12-16 à 1457 Walhain, pour la construction de la scierie (hangars, car-port, bureau, ...), sur le bien sis à la même adresse ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 septembre 2012 autorisant la dérogation aux articles aux articles 19, 19b, 19c, 20 et 21 du règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion dans le cadre du permis d'urbanisme délivré le 8 septembre 2010 pour la « Construction d'un hangar et transformation d'un hangar existant », sur un bien sis Chemin de la Scierie 12-16 à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert ;

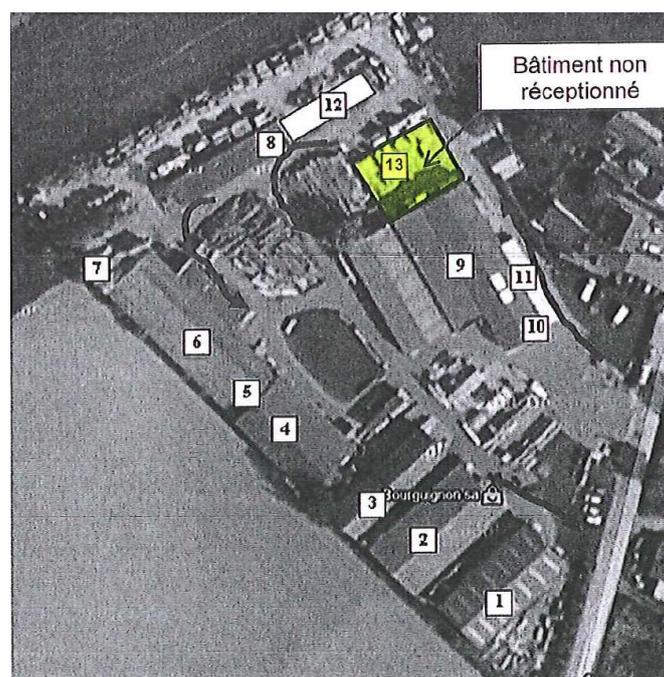
Vu le rapport de prévention incendie n° WL311712/12/001/6JMN/130314/RV établi suite à une visite de contrôle sur place réalisée le 14 mars 2013 ;

Vu la demande de M. Stéphan Bourguignon, Chemin de la Scierie 12-16 à 1457 Walhain, datée du 25 mars 2013, sollicitant une dérogation à l'imposition contenue au point G.14 du rapport de prévention incendie susvisé ;

Considérant que, faisant suite à un précédent rapport de prévention incendie n° 120801/JMN/096DE, le nouveau rapport n° WL311712/12/001/6JMN/130314/RV est favorable à la poursuite de l'occupation de l'établissement pour autant que certaines prescriptions soient respectées ;

Considérant que ce nouveau rapport mentionne le fait que le bâtiment n° 8 destiné au stockage va prochainement être détruit pour faire la place à un nouveau bâtiment ;

Considérant que ledit rapport indique également que le bâtiment n° 13 de stockage fermé est à ce jour non réceptionné et qu'il conviendra de le vérifier lors d'une visite de prévention ultérieure ;



Considérant que le rapport susvisé comporte un point G.14 libellé comme suit :

Le Règlement de police du 16/02/2004 de la ville de Walhain impose en son article 26 : « Sans préjudice des dispositions reprises à l'annexe 5 « réaction au feu des matériaux » de l'Arrêté royal fixant les normes de base en matière de prévention contre les incendies et l'explosion, les nouveaux matériaux de revêtements décoratifs, d'insonorisation ou autres à placer sont de classe A3 pour les revêtements de sol, A2 pour les revêtements de parois verticales et A1 pour les plafonds et faux plafonds ».

Pour ce faire, à défaut de dérogation, il y a lieu de nous préciser la nature de toutes les parois des espaces accessibles au public. Des procès verbaux des matériaux utilisés (hormis des matériaux incombustibles) pour ces parois doivent nous être communiqués.

Considérant que, comme suggéré par ce rapport, la demande de dérogation est libellée comme suit :

2. Une dérogation concernant le degré de résistance au feu des matériaux de revêtements décoratifs dans notre salle d'exposition (sol, plafonds ...) ainsi que des parois et cloisons (Rem: la construction date d'avant le règlement communal de police du 16/02/2004).

PS: En tant que marchand de bois, il est évident que la plupart de nos échantillons sont en bois, M. Nicolas reconnaît que nous ne pouvons évidemment pas faire autrement, il reconnaît également que les mesures compensatoires permettant d'atteindre le niveau de sécurité incendie sont présentes (système de détection incendie, pictogrammes de sécurité...) mais M. Nicolas insiste pour obtenir cette dérogation. Cfr page 12 point 14 du rapport.

Considérant que cette demande de dérogation porte sur une portion du bâtiment n° 10 dans la mesure où aucun autre bâtiment n'est accessible au public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur cette demande de dérogation à l'article 26 du règlement communal du 16 février 2004 susvisé ;

Considérant la dérogation est justifiée par le caractère spécifique du bâtiment n° 10 qui, en tant que salle d'exposition, comporte des matériaux (échantillons, etc.) non-conformes à cet article 26 ;

Considérant que le rapport susvisé comporte également des points G.11 et G.12 libellés comme suit :

Borne incendie

Compte tenu de la densité d'occupation, la bouche publique dans la rue de la scierie devra assurer un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures :
A FAIRE VERIFIER pour la société des eaux.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³.

Dans ce cas, le Service Incendie devra être consulté afin de préciser les prescriptions relatives à cette ressource en eau.

La bouche incendie existante dans la rue de la scierie doit aussi être clairement signalée par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant celles-ci.

Considérant que, dans son courriel du 25 mars 2013 susvisé, le demandeur sollicite le placement d'une signalisation conforme par l'Administration communale ;

Considérant qu'il appartient effectivement aux pouvoirs publics d'assurer la signalisation conforme des bornes incendie, bien que cette obligation aurait pu aussi être imposée au demandeur à titre charge d'urbanisme ;

Considérant qu'en raison de la nature des matériaux entreposés, il convient en revanche d'assortir la dérogation demandée d'un strict respect des prescriptions du rapport en matière de débit de la bouche d'incendie ou de capacité d'autres sources d'approvisionnement en eau ;

Considérant que la sécurité du public accédant au site, ainsi que du personnel y travaillant, sera en effet assurée pour autant les mesures reprises dans le rapport de prévention incendie soient réalisées ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'imposer au demandeur de faire vérifier par la Société Wallonnes des Eaux le débit de la borne incendie dans les plus brefs délais et, le cas échéant, de recourir à une source alternative d'approvisionnement d'une capacité minimale de 50m³ placée sur le site suivant les prescriptions fournies par le Service incendie ; ainsi que d'informer le Collège communal de la suite donnée à cette imposition.
- 2° De dispenser le demandeur du placement à ses frais de la signalétique conforme indiquant la borne incendie dans la rue de la Scierie, cette imposition étant prise en charge par la Commune.
- 3° D'autoriser la dérogation à l'article 26 du règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion, aux conditions émises dans le rapport de prévention incendie n° WL311712/12/001/6JMN/130314/RV, sous réserve que les deux points précédents soient réalisés parfaitement en conformité avec ledit rapport de prévention et que l'information en ait été transmise au Collège communal.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération au Service Incendie, au Fonctionnaire délégué, au Fonctionnaire technique, ainsi qu'au demandeur.

Même séance (7^{ème} objet)

LOGEMENT : Demande de dérogation au règlement communal relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion dans le cadre de la mise en conformité d'un immeuble à appartements, sur un bien sis Rue des Cours 11 à Perbais – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le Code wallon du Logement ;

Vu le plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu le règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Vu le courrier de Mme Muriel de Mortier, rue des Cours(WSP) 11 à 1457 Walhain, daté du 23 avril 2012 sollicitant la visite du Services de Prévention Incendie sur un bien sis à la même adresse ;

Vu le rapport de prévention incendie n° 120511/PBT/093RV établi le 11 mai 2012 ;

Vu le courrier de l'Administration communale adressé à Mme Muriel de Mortier en date du 28 juin 2012 lui demandant un échéancier des travaux de mise en conformité, ainsi que la prise de mesures d'urgence ;

Vu le courrier du Bureau d'architecture AGECEI daté du 11 juillet 2012 présentant un échéancier prévisionnel des travaux et les mesures d'urgences qui seront prises rapidement ;

Vu le courrier du Bureau d'architecture AGECEI daté du 26 février 2013 sollicitant une dérogation à l'article 168 du règlement communal relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Vu le courrier de l'Administration communale adressé au Service de Prévention Incendie en date du 25 mars 2013 sollicitant l'avis dudit service au sujet de cette demande de dérogation ;

Vu le rapport de prévention incendie n° WL207511/001/6PBT/130409/DE établi le 9 avril 2013 ;

Considérant que le bien concerné est sis en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez susvisé ;

Considérant que ce bâtiment est utilisé depuis 1993 comme immeuble de rapport du fait de la location de chambres individuelles ;

Considérant qu'il s'est avéré que ces petits logements individuels, d'une superficie habitable inférieure à 28 m², ne disposaient pas d'un permis de location ;

Considérant que règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion comporte un article 168 libellé comme suit :

*Article 168 La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un étage. Toutefois l'exception suivante est admise : la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à 2 niveaux superposés avec escaliers de communication intérieure (duplex).
La superficie d'un compartiment ne peut être supérieure à 1.250 m².
La longueur d'un compartiment ne peut être supérieure à 75m.*

Considérant que la demande de dérogation est motivée comme suit :

Au vu de la configuration existante des lieux et de l'aménagement proposé pour le premier étage (mise en conformité des logements collectifs existants) ;

Après examen du rapport de prévention incendie (référence 120511/PBT-093RV) ;

Faisant suite à mes différents entretiens et à mon entrevue du 04 février dernier avec le Lieutenant Philippe BECRET ;

Il apparaît que le logement principal de Madame DE MORTIER réparti sur trois niveaux ne répond pas aux exigences de l'article 168 du règlement de police de la commune : « La hauteur d'un compartiment correspond à la hauteur d'un étage. Toutefois l'exception suivante est admise : la hauteur d'un compartiment peut s'étendre à deux niveaux superposé avec escaliers de communication intérieur (duplex) ».

En effet, celui-ci comprend trois niveaux et le troisième niveau est situé au-dessus des logements collectifs.

Considérant que ce logement principal sera complètement compartimenté par rapport aux logements collectifs à l'aide de parois entre compartiments présentant une résistance au feu d'une heure ;

Attendu que le logement principal présente une issue individuelle vers l'extérieur facilement et rapidement accessible dans le compartiment ;

Attendu que le local chaufferie au premier étage du logement principal sera complètement délimité par des parois intérieures présentant une résistance au feu d'une heure et une porte d'accès Rf 1/2h sollicitée à la fermeture ;

Attendu que la chaudière existante (chaudière traditionnelle) sur sol pour le chauffage complet du bâtiment et que la chaudière à ventouse pour la production d'eau chaude du logement principal seront remplacées par une seule et même chaudière à ventouse murale ;

Attendu que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie préconisés dans le rapport du Service incendie seront mis en oeuvre (extincteurs, robinet incendie, bouton poussoir d'alerte, etc...);

Attendu qu'une détection incendie générale et centralisée sera mise en oeuvre dans les logements collectifs et les pièces du chemin d'évacuation en lieu et place de détecteurs autonomes dans chaque chambre ;

Attendu qu'il est envisageable de créer une deuxième issue de secours (sortie vers le jardin) si nécessaire pour les logements collectifs ;

Permettez-moi de vous adresser la présente demande afin d'obtenir une dérogation quant à l'application de l'article 168 du Règlement de police de la commune de Walhain.

Considérant que le demandeur propose une mesure compensatoire consistant en l'installation d'une centrale de détection incendie généralisée ;

Considérant que le rapport de prévention incendie n° WL207511/001/6PBT/130409/DE susvisé émet l'avis favorable conditionnel suivant :

G – Avis du service incendie :

Le service incendie émet un avis **FAVORABLE** à la demande de dérogation reprise au point F aux conditions suivantes (*) :

- a) présence d'une installation de détection incendie généralisée.
- f) que les autres points de notre rapport 120511/PBT/093RV soient respectés.

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'autoriser la dérogation à l'article à l'article 168 du règlement communal du 16 février 2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion, aux conditions émises dans le rapport de prévention incendie n° WL207511/001/6PBT/130409/DE.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Incendie, ainsi qu'au demandeur.

Même séance (8^{ème} objet)

SECRETARIAT : Création de la Commission consultative de l'Economie – Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de ladite Commission, désignation de 5 membres effectifs choisis par le Conseil communal et lancement d'un appel à candidatures pour les autres membres – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le Schéma de Structure Communal, tel qu'adopté définitivement par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 ;

Vu le programme de politique générale du Collège communal pour la mandature 2012-2018, tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 ;

Considérant que le programme de politique générale susvisé prévoit la création d'une Commission consultative de l'Economie ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que l'économie joue un rôle fondamental dans le développement et le bien-être des citoyens, des entreprises privées et des collectivités publiques ;

Considérant que, sur le territoire de notre Commune, plusieurs sociétés et citoyens sont impliqués dans des projets à vocation économique ;

Considérant que le Schéma de Structure Communal susvisé envisage en outre le déploiement de deux zones d'activité économique mixte, l'une le long de la Nationale 4 au hameau des Hayettes, l'autre entre la sortie n° 10 de l'Autoroute E411 et le village de Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que la création, à Walhain, d'une Commission consultative de l'Economie permettrait de développer une approche concertée et des actions convergentes dans ces domaines ;

Considérant qu'il convient que cette Commission soit, à l'instar d'autres commissions consultatives, composée à la fois de citoyens, de représentants du secteur privé et de représentants des autorités publiques présentes sur le territoire de la Commune ;

Considérant que les autorités publiques y seront représentées par un membre du Collège communal et par 5 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;

Considérant que le représentant du Collège communal et les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer leurs candidatures ;

Constatant que chaque groupe politique présente un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui lui revient ;

Considérant que le nombre de candidats présentés par les groupes politiques du Conseil communal est dès lors égal au nombre de mandats à pourvoir pour cette fraction de la Commission consultative ;

Considérant que ces candidats sont donc élus sans scrutin en qualité de membres de la Commission consultative de l'Economie ;

Considérant que les autres membres de ladite Commission seront désignés après expiration du délai fixé dans l'appel à candidatures que le Collège communal est chargé de lancer dans les six mois de l'adoption de la présente délibération ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée de l'Economie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° Il est créé une Commission consultative de l'Economie.
- 2° Le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de l'Economie, ci-annexé, est approuvé.
- 3° Sièges en qualité de représentante du Collège communal au sein de la Commission consultative de l'Economie : Mme Nicole THOMAS-SCHLEICH, Echevine chargée de l'Economie.
- 4° Sont désignés en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de l'Economie : MM. Agnès NAMUROIS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Didier HAYET, Membres du Conseil communal ; ainsi que MM. Xavier DUBOIS et René SOMVILLE.
- 5° Les autres Membres de la Commission consultative de l'Economie seront désignés après expiration du délai fixé dans l'appel à candidatures que le Collège communal est chargé de lancer dans les six mois de l'adoption de la présente délibération.

* * *

Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de l'Economie

Section I - Objectifs

Article 1^{er} - La Commission consultative de l'Economie a pour but de :

- 1) Faire connaître et mettre en valeur les acteurs locaux en matière économique ;
- 2) Créer des synergies entre acteurs locaux pour l'élaboration de projets contribuant au développement économique de la Commune ;
- 3) Promouvoir et coordonner sur le territoire de Walhain des actions de sensibilisation et/ou des initiatives ponctuelles en matière économique ;
- 4) Susciter l'initiative entrepreneuriale sur le territoire communal ;
- 5) Participer à l'élaboration de projets à soumettre, par la Commune, à des pouvoirs subsidiaires.

Section II - Composition

Article 2 - La Commission consultative de l'Economie est composée comme suit :

- du membre du Collège communal chargé de l'Economie ;
- de 5 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;
- de représentants d'entreprises ou d'associations impliquées dans le domaine économique ou de citoyens actifs en cette même matière.

Article 3 - Les membres de la Commission consultative de l'Economie, à l'exclusion du représentant du Collège communal, sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation. Cette condition n'est cependant pas requise pour les représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal.

Toutefois, après avoir été constituée en application de l'alinéa précédent, la Commission consultative de l'Economie peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'entreprises ou d'associations impliquées dans le domaine économique ou des citoyens actifs en cette même matière, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte.

Article 4 - Tous les membres de la Commission consultative de l'Economie doivent être domiciliés sur le territoire communal et plus de deux tiers d'entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal.

Peut néanmoins être admis en qualité de membre toute personne non domiciliée dans la Commune qui participe à la direction ou à la gestion d'une entreprise dont le siège social ou d'exploitation est situé sur le territoire communal.

Article 5 - La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil communal issu des élections communales.

Section III - Fonctionnement

Article 6 - § 1^{er}. La Commission consultative de l'Economie émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question de nature économique ou y liée ;

§ 2. La Commission consultative soumet aux autorités communales des propositions qu'elle souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés à l'article 1^{er}.

§ 3. L'avis de la Commission consultative de l'Economie est requis pour les projets que les autorités communales entendent développer en matière économique ou y liée.

Article 7 - Le Président de la Commission consultative de l'Economie, ainsi que ses éventuels vice-présidents, sont désignés par le Conseil communal.

Article 8 - Le secrétariat de la Commission consultative est assuré par l'agent communal désigné à cet effet par le Secrétaire communal.

Article 9 - La Commission consultative de l'Economie se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal. Les convocations comportent l'ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.

Article 10 - Le Président est tenu de réunir la Commission consultative dans les quinze jours, si cinq membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l'ordre du jour.

Article 11 - En fonction de l'ordre du jour, le Président de la Commission consultative de l'Economie peut inviter des personnes extérieures à participer à la réunion en qualité d'expert dans le cadre de l'un ou l'autre dossier.

Article 12 - Selon la nécessité, la Commission consultative peut constituer des groupes de travail pour examiner de manière plus approfondie l'un ou l'autre dossier qui lui est soumis.

Article 13 - Chaque année, la Commission consultative de l'Economie présente au Conseil communal, par l'entremise de son Président, un rapport sur ses activités durant l'année écoulée, ainsi que sur ses projets pour l'année à venir.

Article 14 - La Commission consultative de l'Economie établit un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Collège communal. A défaut, le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est applicable à la Commission consultative de l'Economie, moyennant les adaptations nécessaires.

Même séance (9^{ème} objet)

SECRETARIAT : Création du Conseil consultatif de Perbais – Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement dudit Conseil consultatif, désignation de 5 membres effectifs choisis par le Conseil communal et lancement d'un appel à candidatures pour les autres membres – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le programme de politique générale du Collège communal pour la mandature 2012-2018, tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 ;

Considérant que le programme de politique générale susvisé prévoit la création d'un Conseil consultatif de Perbais ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que, depuis son renouvellement consécutif aux élections communales du 14 octobre 2012 et contrairement aux autres entités qui composent la Commune de Walhain, le village de Perbais ne compte aucun représentant au sein du Conseil communal ;

Considérant que la création, à Walhain, d'un Conseil consultatif de Perbais permettrait d'associer les habitants de ce village aux projets communaux qui les concernent ;

Considérant qu'il conviendrait que ce Conseil consultatif soit, à l'instar d'autres commissions, composé à la fois de citoyens de Perbais, de représentants d'associations perbaisiennes et de représentants des autorités publiques présentes sur le territoire de la Commune ;

Considérant que les autorités publiques y seront représentées par un membre du Collège communal et par 5 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;

Considérant que le représentant du Collège communal et les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer leurs candidatures ;

Constatant que chaque groupe politique présente un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui lui revient ;

Considérant que le nombre de candidats présentés par les groupes politiques du Conseil communal est dès lors égal au nombre de mandats à pourvoir pour cette fraction du Conseil consultatif ;

Considérant que ces candidats sont donc élus sans scrutin en qualité de membres du Conseil consultatif de Perbais ;

Considérant qu'en raison de la nature généraliste de ce Conseil consultatif, la représentation du Collège communal y sera assurée par un de ses membres en fonction de l'ordre du jour ;

Considérant que les autres membres dudit Conseil consultatif seront désignés après expiration du délai fixé dans l'appel à candidatures que le Collège communal est chargé de lancer dans les six mois de l'adoption de la présente délibération ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que certains Membres sollicitent un vote séparé sur le point 1° du dispositif de la présente délibération ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre sur le point 1° du dispositif ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents sur les autres points ;

DECIDE :

- 1° Il est créé un Conseil consultatif de Perbais.
- 2° Le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de Perbais, ci-annexé, est approuvé.
- 3° Sont désignés en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de Perbais : MM. Isabelle DENEFF-GOMAND ; Julien PITSAER, Membres du Conseil communal ; ainsi que MM. Eveline BALDEWIJNS-SAPART ; Marcelle MONCOUSIN et Robert OLBRECHT.
- 4° Sont désignés respectivement en qualité de Président et de Vice-Présidente du Conseil consultatif de Perbais : MM. Robert OLBRECHT et Eveline BALDEWIJNS-SAPART.
- 5° Les autres Membres du Conseil consultatif de Perbais seront désignés après expiration du délai fixé dans l'appel à candidatures que le Collège communal est chargé de lancer dans les six mois de l'adoption de la présente délibération.

* * *

Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de Perbais

Section I - Objectifs

Article 1^{er} - Le Conseil consultatif de Perbais étudie les intérêts spécifiques du village de Perbais et les fait connaître aux autorités communales.

Le Conseil consultatif a pour missions :

- 1) d'émettre un avis sur toute question qui lui est soumise par le Collège communal ou par le Conseil communal et qui touche aux intérêts de Perbais ;
- 2) de soulever des questions et de faire des recommandations relatives aux politiques et aux programmes qui concernent le village de Perbais auprès du Collège communal et du Conseil communal ;
- 3) de fournir aux habitants et associations de Perbais un lieu pour exprimer leur opinion et leurs préoccupations quant à leur insertion sociale et citoyenne dans la commune.

Section II - Composition

Article 2 - Le Conseil consultatif de Perbais est composé comme suit :

- du membre du Collège communal dont les attributions scabinales correspondent à un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour de la séance dudit Conseil consultatif ;
- de 5 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;
- de représentants d'associations ou de citoyens actifs au sein du village de Perbais.

Article 3 - Les membres du Conseil consultatif de Perbais, à l'exclusion du représentant du Collège communal, sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation. Cette condition n'est toutefois pas requise pour les représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal.

Toutefois, après avoir été constitué en application de l'alinéa précédent, le Conseil consultatif de Perbais peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'associations ou des citoyens actifs au sein du village de Perbais, sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte.

Article 4 - Tous les membres de la Commission consultative doivent être domiciliés dans le village de Perbais et plus de deux tiers d'entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal. Cette condition de domiciliation n'est toutefois applicable aux représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal.

Article 5 - La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Communal issu des élections communales.

Section III - Fonctionnement

Article 6 - § 1^{er}. Le Conseil consultatif de Perbais émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question tendant à mieux faire connaître, comprendre et prendre en compte la situation, les préoccupations et les intérêts des habitants de Perbais.

§ 2. Le Conseil consultatif soumet aux autorités communales des propositions qu'il souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés à l'article 1^{er}.

§ 3. L'avis du Conseil consultatif de Perbais est requis pour les projets que les autorités communales entendent développer au sein du village de Perbais.

Article 7 - Le président du Conseil consultatif de Perbais, ainsi que ses éventuels vice-présidents, sont désignés par le Conseil communal.

Article 8 - Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par l'agent communal désigné à cet effet par le Secrétaire communal.

Article 9 - Le Conseil consultatif se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal. Les convocations comportent l'ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.

Article 10 - Le Président est tenu de réunir le Conseil consultatif dans les quinze jours, si cinq membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l'ordre du jour.

Article 11 - En fonction de l'ordre du jour, le Président du Conseil consultatif peut inviter des personnes extérieures à participer à la réunion en qualité d'expert dans le cadre de l'un ou l'autre dossier.

Article 12 - Selon la nécessité, le Conseil consultatif peut constituer des groupes de travail pour examiner de manière plus approfondie l'un ou l'autre dossier qui lui est soumis.

Article 13 - Chaque année, le Conseil consultatif présente au Conseil communal, par l'entremise de son Président, un rapport sur ses activités durant l'année écoulée, ainsi que sur ses projets pour l'année à venir.

Article 14 - Le Conseil consultatif de Perbais établit un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet pour approbation au Collège communal. A défaut, le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est applicable au Conseil consultatif de Perbais, moyennant les adaptations nécessaires.

Sur le point 1° du dispositif :

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Julien PITSAER ;

Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Jean-Louis DECELLE ; Laurent GREGOIRE.

Même séance (10^{ème} objet)

SECRETARIAT : Composition de la Commission locale de Développement rural – Cooptation de deux membres effectifs et d'un membre suppléant – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2009 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour l'élaboration du Programme communal de Développement rural de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 25 août 2010 portant attribution du lot n° 1 « étude globale » du marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour l'élaboration du Programme communal de Développement rural de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 novembre 2010 portant attribution du lot n° 2 « processus participatif » du marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour l'élaboration du Programme communal de Développement rural de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2011 portant désignation de 15 membres effectifs et autant de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural (CLDR) parmi les candidatures déposées ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 20 décembre 2012 relatif au renouvellement des CLDR suite aux élections communales de 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant désignation de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants issus du Conseil communal et confirmation du mandat des autres membres de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 avril 2013 de la CLDR portant cooptation de deux nouveaux membres effectifs et d'un nouveau membre suppléant ;

Considérant que le décret susvisé prévoit que toute commune qui décide de mener une opération de développement rural crée une Commission locale de Développement rural, sauf à en confier la matière à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant que toute Commission locale de Développement rural compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants, et qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ;

Considérant que les autres membres de la Commission locale sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural de Walhain est distincte de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité et comporte 20 membres effectifs, dont 5 issus du Conseil communal, et autant de membres suppléants ;

Considérant que suite aux dernières élections communales du 14 octobre 2012, les 5 membres effectifs et les 5 membres suppléants de la CLDR issus du Conseil communal ont été renouvelés par la délibération du 7 janvier 2013 susvisée ;

Considérant qu'ont ainsi été désignés en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission Locale de Développement Rural :

| | <i>Membres effectifs</i> | <i>Membres suppléants</i> |
|---|--|-----------------------------------|
| 1 | Mme Isabelle DENEFF-GOMAND, Présidente | Mme Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE |
| 2 | Mme Laurence SMETS, 1 ^{ère} Vice-Présidente | Mme Andrée MOUREAU-DELAUNOIS |
| 3 | Mme Agnès NAMUROIS, 2 ^{ème} Vice-Présidente | M. Jean-Marie GILLET |
| 4 | Mme Nicole THOMAS-SCHLEICH | M. Didier HAYET |
| 5 | M. Laurent GREGOIRE | M. André LENGELE |

Considérant que, comme le courrier susvisé du Service Public de Wallonie le permet, les autres membres de ladite Commission locale ont été maintenus dans leurs mandats en raison de leur désignation relativement récente ;

Considérant que trois mandats sont cependant devenus vacants au sein de la CLDR du fait que deux membres, l'un effectif, l'autre suppléant, ont démissionné en cours d'année 2012 et qu'une autre membre effective a été désignée dans le cadre du quart communal suite à son élection en qualité de Conseillère communale ;

Considérant que l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la CLDR prévoit que celle-ci « ...peut décider de coopter de nouveaux membres parmi les personnes participant aux groupes de travail. La nouvelle composition de la CLDR doit alors être validée par le Conseil communal. » ;

Considérant que deux membres invités et un nouveau candidat ont été cooptés par ladite Commission en sa séance du 30 avril 2013 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte des cooptations suivantes en qualité de Membres effectifs de la Commission locale de Développement rural :
 - M. Maxime BERTRAND, en remplacement de M. Etienne HUYBENS, démissionnaire ;
 - M. Jean-Pierre VAN PUymbrouck, en remplacement de Mme Francine KEKENBOSCH, Conseillère communale.
- 2° De prendre acte de la cooptation suivante en qualité de Membre suppléant de la Commission locale de Développement rural :
 - M. Alain WAFFLARD, en remplacement de Mme Monique JONCKERS, démissionnaire.
- 3° De valider la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural, hors quart communal, comme suit :

| | <i>Membres effectifs</i> | <i>Membres suppléants</i> |
|----|---|---|
| 1 | M. Maxime BERTRAND (1990) Perbais | M. Stéphane LALOUX (1966) Nil |
| 2 | M. Charles-Philippe DE BURLET (1985) Nil | M. Joseph VERHEYDEN (1945) Nil |
| 3 | M. Sébastien LACOURT (1976) Nil | Mme Nadine GRAUWELS (1954) Nil |
| 4 | M. Frederik LANGHENDRIES (1975) Perbais | M. Yves BERTHOLET (1942) Perbais |
| 5 | M. Philippe STAPART (1970) Perbais | M. Robert OLBRECHTS (1954) Perbais |
| 6 | M. Xavier FANNA (1969) Perbais | Mme Dominique FINFE (1963) Perbais |
| 7 | Mme Fabienne BILTERIJS (1981) Sart-Lérinnes | M. Damien MARY (1967) Sart-Lérinnes |
| 8 | M. Yannick DEWAELE (1976) Sart-Lérinnes | M. Stéphane DELFOSSE (1969) Sart-Lérinnes |
| 9 | M. Nicolas THOMAS (1988) Tourinnes | M. Ekkehard STARCK (1950) Tourinnes |
| 10 | M. Pascal FROMENT (1972) Tourinnes | M. Grégoire WUILLAUME (1959) Tourinnes |
| 11 | Mme Alexia BOUCAU (1983) Tourinnes | Mme Mireille SANSDRAP (1955) Tourinnes |

| | <i>Membres effectifs</i> | <i>Membres suppléants</i> |
|----|---|--------------------------------------|
| 12 | M. Geoffrey EWBANK (1980) Walhain | M. Jean-Luc GILOT (1960) Walhain |
| 13 | M. J-P. VAN PUymbrouck (1973) Tourinnes | M. Alain WAFFLARD (1963) Perbais |
| 14 | Mme Stéphanie BOVY (1975) Walhain | Mme Catherine RONSE (1941) Walhain |
| 15 | M. Alexis NUYT (1979) Walhain | M. Emmanuel CHALMAGNE (1970) Walhain |

3° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie pour approbation, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (11^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renouvellement de la Commission consultative de l'Environnement – Désignation de membres effectifs sur base des candidatures déposées – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant création d'une Commission consultative de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission consultative de l'Environnement ;

Considérant que la délibération du 7 janvier 2013 susvisée établit déjà que :

- Sièges en qualité de représentante du Collège communal au sein de la Commission consultative de l'Environnement : M. Philippe MARTIN, Echevin chargé de l'Environnement ;
- Sont désignés en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein de ladite Commission : MM. Isabelle DENEFF-GOMAND, Michel DIERICKX-VISSCHERS, Jean-Luc GILOT, Michel INSTALLE, Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ;

Considérant que M. Michel DIERICKX-VISSCHERS y est également désigné en qualité de Président de la Commission consultative de l'Environnement ;

Considérant que le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de l'Environnement, tel qu'annexé à la délibération du 14 mai 2007 susvisée, prescrit que ladite commission est en outre composée de représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans la protection de l'environnement et/ou le développement durable, ainsi que de citoyens actifs en ces mêmes matières, à raison de 10 membres maximum ;

Considérant qu'en vue de compléter la Commission consultative en ce sens, la délibération susvisée du 7 janvier 2013 a chargé le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai de 3 mois ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans le Bulletin communal d'information n° 58 du mois de février 2013 ;

Considérant que cet avis fixait le délai de candidatures au 31 mars 2013 ;

Vu les 5 lettres de candidatures déposées à titre personnel avant l'expiration de ce délai ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 5 candidatures déposées se répartissent de manière inégale à raison de 5 hommes et d'aucune femme en sorte qu'au cas où elles étaient toutes retenues pour s'ajouter aux 6 membres déjà désignés, la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité ne serait pas respectée ;

Considérant que, sauf à réduire la composition de la Commission consultative de l'Environnement aux 6 membres désignés par le Collège et le Conseil communal, l'absence de candidature féminine ne permet pas d'atteindre une représentation minimale d'un tiers des membres de chaque sexe ;

Considérant qu'en toute hypothèse, il ne peut dès lors être satisfait à la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité et il appartient donc au Conseil communal d'accorder une dérogation en application de l'alinéa 5 du même article ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire communal lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature déposée ;

Considérant que 16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 16 bulletins de vote sont remis au Secrétaire communal et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 16 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit :

| <i>Candidats</i> | <i>OUI</i> | <i>NON</i> | <i>Abstention</i> |
|-------------------------------|------------|------------|-------------------|
| M. Ludovic BOQUET | 12 | - | 4 |
| M. Cédric HARMANT | 11 | 4 | 1 |
| M. Serge MATHIEU | 11 | 4 | 1 |
| M. Pierre MATZ | 13 | - | 3 |
| M. Jean-Pierre VAN PUymbroeck | 16 | - | - |

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de membres de la Commission consultative de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° Sont désignés en qualité de membres à titre personnel de la Commission consultative de l'Environnement :
 - MM. Ludovic BOQUET, Cédric HARMANT, Serge MATHIEU, Pierre MATZ, Jean-Pierre VAN PUymbroeck.
- 2° Une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres du même sexe est accordée à la Commission consultative de l'Environnement jusqu'à son prochain renouvellement intégral.
- 3° Copie de la présente délibération sera transmise au Président de ladite Commission, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (12^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renouvellement de la Commission consultative de la Mobilité – Remplacement d'un membre effectif choisi par le Conseil communal et désignation de membres effectifs sur base des candidatures déposées – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2000 portant création d'une Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 mars 2010 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2011 relative à la composition de la Commission consultative de la Mobilité et à la désignation de membres supplémentaires ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que la délibération du 7 janvier 2013 susvisée établit déjà que :

- Siège en qualité de représentant du Collège communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité : M. Jean-Marie GILLET, Echevin chargé de la Mobilité ;
- Sont désignés en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité : MM. Isabelle DENEFF-GOMAND, Didier HAYET, Larissa BEELEN, Frédéric PETRE, Luc POELMANS, Elise ROBERT ;

Considérant que M. Luc POELMANS y est également désigné en qualité de Président de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu le courriel de Mme Larissa BEELEN daté du 17 avril 2013 sollicitant la démission de sa qualité de membre de la Commission consultative de la Mobilité pour raisons familiales ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que les représentants des groupes politiques au sein de la Commission consultative de la Mobilité ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Constatant que le groupe politique que représentait le membre démissionnaire présente un candidat pour la remplacer au sein de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité ;

Considérant que ce nouveau membre de la Commission consultative de la Mobilité y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité, tel qu'annexé à la délibération du 15 mars 2010 susvisée, prescrit que ladite commission est en outre composée de représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans le domaine de la mobilité, ainsi que de citoyens actifs en cette même matière, à raison de 10 membres maximum ;

Considérant qu'en vue de compléter la Commission consultative en ce sens, la délibération susvisée du 7 janvier 2013 a chargé le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai de 3 mois ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans le Bulletin communal d'information n° 58 du mois de février 2013 ;

Considérant que cet avis fixait le délai de candidatures au 31 mars 2013 ;

Vu les 6 lettres de candidatures déposées à titre personnel avant l'expiration de ce délai ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 6 candidatures déposées se répartissent de manière inégale à raison de 5 hommes et de 1 femme en sorte qu'au cas où elles étaient toutes retenues pour s'ajouter aux 7 membres déjà désignés, la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité ne serait pas respectée ;

Considérant que, sauf à réduire la composition de la Commission consultative de la Mobilité à 9 membres, le nombre de candidatures féminines déposées ne permet pas d'atteindre une représentation minimale d'un tiers des membres de chaque sexe ;

Considérant qu'à moins de ne retenir qu'une seule des 5 candidatures masculines déposées, il ne peut dès lors être satisfait à la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité et il appartient donc au Conseil communal d'accorder une dérogation en application de l'alinéa 5 du même article ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire communal lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature déposée ;

Considérant que 16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 16 bulletins de vote sont remis au Secrétaire communal et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 16 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit :

| <i>Candidats</i> | <i>OUI</i> | <i>NON</i> | <i>Abstention</i> |
|-------------------------------|------------|------------|-------------------|
| Mme Danielle GALLEZ | 11 | 2 | 3 |
| M. Alain WAFFLARD | 11 | 1 | 4 |
| M. Ekkehard STARK | 11 | - | 5 |
| M. Cédric HARMANT | 11 | 3 | 2 |
| M. Stéphane DELFOSSE | 16 | - | - |
| M. Jean-Pierre VAN PUYMBROECK | 16 | - | - |

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de membres de la Commission consultative de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° Il est pris acte de la démission de Mme Larissa BEELEN en qualité de représentante des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité.

- 2° Est désigné en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Mobilité :
 - M. Bernard BEELEN, en remplacement de Mme Larissa BEELEN, démissionnaire.
- 3° Sont désignés en qualité de membres à titre personnel de la Commission consultative de la Mobilité :
 - MM. Stéphane DELFOSSE, Danielle GALLEZ, Cédric HARMANT, Ekkehard STARK, Jean-Pierre VAN PUymbroeck et Alain WAFFLARD.
- 4° Une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres du même sexe est accordée à la Commission consultative de la Mobilité jusqu'à son prochain renouvellement intégral.
- 5° Copie de la présente délibération sera transmise au Président de ladite Commission, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (13^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renouvellement de la Commission consultative de la Culture – Désignation de membres effectifs sur base des candidatures déposées – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2007 portant création d'une Commission consultative de la Culture ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission consultative de la Culture ;

Considérant que la délibération du 7 janvier 2013 susvisée établit déjà que :

- Sièges en qualité de représentante du Collège communal au sein de la Commission consultative de la Culture : Mme Nicole THOMAS-SCHLEICH, Echevine chargée de la Culture ;
- Sont désignés en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Culture : M. Philippe MARTIN, M. Paul VAN RUYCHEVELT et Mme Fabienne VASSART ;

Considérant que M. Paul VAN RUYCHEVELT y est également désigné en qualité de Président de la Commission consultative de la Culture ;

Considérant que le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Culture, tel qu'annexé à la délibération du 27 juin 2007 susvisée, prescrit que ladite commission est en outre composée de représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans le domaine culturel, ainsi que de citoyens actifs en cette même matière, à raison de 10 membres maximum ;

Considérant qu'en vue de compléter la Commission consultative en ce sens, la délibération susvisée du 7 janvier 2013 a chargé le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai de 3 mois ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans le Bulletin communal d'information n° 58 du mois de février 2013 ;

Considérant que cet avis fixait le délai de candidatures au 31 mars 2013 ;

Vu les 7 lettres de candidatures déposées à titre personnel avant l'expiration de ce délai ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 7 candidatures déposées se répartissent de manière inégale à raison de 1 homme et de 6 femmes en sorte qu'au cas où elles étaient toutes retenues pour s'ajouter aux 4 membres déjà désignés, la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité ne serait pas respectée ;

Considérant que, sauf à réduire la composition de la Commission consultative de la Culture à 9 membres, le nombre de candidatures masculines déposées ne permet pas d'atteindre une représentation minimale d'un tiers des membres de chaque sexe ;

Considérant qu'à moins de ne retenir que 4 des 6 candidatures féminines déposées, il ne peut dès lors être satisfait à la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité et il appartient donc au Conseil communal d'accorder une dérogation en application de l'alinéa 5 du même article ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire communal lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature déposée ;

Considérant que 16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 16 bulletins de vote sont remis au Secrétaire communal et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 1 bulletin blanc ou nul
- 15 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins valables se répartissent comme suit :

| <i>Candidats</i> | <i>OUI</i> | <i>NON</i> | <i>Abstention</i> |
|-----------------------|------------|------------|-------------------|
| Mme Claude BUCHKREMER | 12 | - | 3 |
| Mme Brigitte SAMAIN | 11 | - | 4 |
| Mme Anne VAN RYMENAM | 11 | 2 | 2 |
| Mme Nathalie MESKENS | 11 | - | 4 |
| M. André VANDERBORGHT | 11 | 3 | 1 |
| Mme Caroline DOSSOGNE | 12 | - | 3 |
| Mme Stéphanie BOVY | 11 | 3 | 1 |

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de membres de la Commission consultative de la Culture ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° Sont désignés en qualité de membres à titre personnel de la Commission consultative de la Culture :

- MM. Stéphanie BOVY, Claude BUCHKREMER, Caroline DOSSOGNE, Nathalie MESKENS, Brigitte SAMAIN, André VANDERBORGHT et Anne VAN RYMENAM.

2° Une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres du même sexe est accordée à la Commission consultative de la Culture jusqu'à son prochain renouvellement intégral.

3° Copie de la présente délibération sera transmise au Président de ladite Commission, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (14^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renouvellement de la Commission consultative des Sports – Remplacement d'un membre effectif choisi par le Conseil communal, désignation de membres effectifs sur base des candidatures déposées et modification du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de ladite Commission – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 portant création d'une Commission consultative des sports ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission consultative des Sports ;

Considérant que la délibération du 7 janvier 2013 susvisée établit déjà que :

- Siège en qualité de représentante du Collège communal au sein de la Commission consultative des Sports : Mme Nicole THOMAS-SCHLEICH, Echevine chargée des Sports ;
- Sont désignés en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative des Sports : MM. Larissa BEELEN, Jean-Luc COQUERELLE, Denis DETINNE, Benoît GERARD, Nancy HERNAUX-BERGIERS, Cyrill LIZEN et Marcelle MONCOUSIN ;

Considérant que M. Denis DETINNE y est également désigné en qualité de Président de la Commission consultative des Sports ;

Considérant que le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative des Sports, tel qu'annexé à la délibération du 27 juin 2008 susvisée, doit dès lors être adapté afin que la présidence de ladite commission n'incombe pas nécessairement au membre du Collège en charge des Sports ;

Vu le courriel de Mme Larissa BEELEN daté du 17 avril 2013 sollicitant la démission de sa qualité de membre de la Commission consultative des Sports pour raisons familiales ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative des Sports ;

Considérant que les représentants des groupes politiques au sein de la Commission consultative des Sports ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Constatant que le groupe politique que représentait le membre démissionnaire présente un candidat pour la remplacer au sein de la Commission consultative des Sports ;

Considérant que le nombre de candidats présentés pour cette fraction de la Commission est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative des Sports ;

Considérant que ce nouveau membre de la Commission consultative des Sports y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative des Sports, tel qu'annexé à la délibération du 27 juin 2008 susvisée, prescrit

que ladite commission est en outre composée de représentants d'associations ou de clubs impliqués dans le domaine sportif, ainsi que de citoyens actifs en cette même matière ;

Considérant qu'en vue de compléter la Commission consultative en ce sens, la délibération susvisée du 7 janvier 2013 a chargé le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai de 3 mois ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans le Bulletin communal d'information n° 58 du mois de février 2013 ;

Considérant que cet avis fixait le délai de candidatures au 31 mars 2013 ;

Vu les 4 lettres de candidatures déposées à titre personnel avant l'expiration de ce délai ;

Considérant que l'une de ces candidatures est irrecevable dans la mesure le candidat a déjà été désigné en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative des Sports ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 3 candidatures recevables se répartissent de manière inégale à raison de 3 hommes et d'aucune femme en sorte qu'au cas où elles étaient toutes retenues pour s'ajouter aux 8 membres déjà désignés, la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité ne serait pas respectée ;

Considérant que, sauf à réduire la composition de la Commission consultative des Sports à 6 membres, l'absence de candidature féminine ne permet pas d'atteindre une représentation minimale d'un tiers des membres de chaque sexe ;

Considérant qu'à moins de ne retenir qu'une seule des 3 candidatures masculines recevables, il ne peut dès lors être satisfait à la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité et il appartient donc au Conseil communal d'accorder une dérogation en application de l'alinéa 5 du même article ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire communal lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature déposée ;

Considérant que 16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 16 bulletins de vote sont remis au Secrétaire communal et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 16 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit :

| <i>Candidats</i> | <i>OUI</i> | <i>NON</i> | <i>Abstention</i> |
|-------------------------|-------------------|-------------------|--------------------------|
| M. Geoffroy CASSART | 16 | - | - |
| M. Laurent DELVILLE | 12 | 1 | 3 |
| M. Pierre GREGA | 12 | 1 | 3 |

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de membres de la Commission consultative des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° Il est pris acte de la démission de Mme Larissa BEELEN en qualité de représentante des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative des Sports.
- 2° Est désigné en qualité de représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative des Sports :
 - M. Bernard BEELEN, en remplacement de Mme Larissa BEELEN, démissionnaire.
- 3° Sont désignés en qualité de membres à titre personnel de la Commission consultative des Sports :
 - MM. Geoffroy CASSART, Laurent DELVILLE et Pierre GREGA.
- 4° Une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres du même sexe est accordée à la Commission consultative des Sports jusqu'à son prochain renouvellement intégral.
- 5° A l'article 2, premier tiret, du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative des Sports, tel qu'annexé à la délibération du 27 juin 2008 susvisée, les mots « qui en assure la Présidence » sont supprimés.
- 6° Copie de la présente délibération sera transmise au Président de ladite Commission, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (15^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renouvellement de la Commission consultative des Relations internationales et des Jumelages – Désignation de membres effectifs sur base des candidatures déposées – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant création d'une Commission consultative des relations internationales, des jumelages et de la coopération au développement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission consultative des Relations internationales et des Jumelages ;

Considérant que la délibération du 7 janvier 2013 susvisée établit déjà que :

- Siège en qualité de représentante du Collège communal au sein de la Commission consultative des Relations internationales et des Jumelages : M. Jean-Marie GILLET, Echevin chargé de la Coopération au développement ;
- Sont désignés en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative des Relations internationales et des Jumelages : MM. Agnès NAMUROIS, Jules PRAIL et Xavier DUBOIS ;

Considérant que Mme Agnès NAMUROIS y est également désignée en qualité de Présidente de la Commission consultative des Relations internationales et des Jumelages ;

Considérant que le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative des Relations internationales et des Jumelages, tel qu'annexé à la délibération du 2 mars 2009 susvisée, prescrit que ladite commission est en outre composée de représentants d'associations impliquées dans le domaine des relations internationales, des jumelages ou de la coopération au développement, ainsi que de citoyens actifs en ces mêmes matières ;

Considérant qu'en vue de compléter la Commission consultative en ce sens, la délibération susvisée du 7 janvier 2013 a chargé le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai de 3 mois ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans le Bulletin communal d'information n° 58 du mois de février 2013 ;

Considérant que cet avis fixait le délai de candidatures au 31 mars 2013 ;

Vu les 3 lettres de candidatures déposées à titre personnel avant l'expiration de ce délai ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 3 candidatures déposées se répartissent à raison de 1 homme et de 2 femmes en sorte qu'au cas où elles étaient toutes retenues pour s'ajouter aux 4 membres déjà désignés, la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité serait parfaitement respectée ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire communal lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature déposée ;

Considérant que 16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 16 bulletins de vote sont remis au Secrétaire communal et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 1 bulletin blanc ou nul
- 15 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins valables se répartissent comme suit :

| <i>Candidats</i> | <i>OUI</i> | <i>NON</i> | <i>Abstention</i> |
|-----------------------|------------|------------|-------------------|
| M. Alain DELFOSSE | 12 | - | 3 |
| Mme Marie DEPREZ | 12 | - | 3 |
| Mme Caroline DOSSOGNE | 12 | - | 3 |

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de membres de la Commission consultative des Relations internationales et des Jumelages ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° Sont désignés en qualité de membres à titre personnel de la Commission consultative des Relations internationales et des Jumelages :
 - MM. Alain DELFOSSE, Marie DEPREZ et Caroline DOSSOGNE.
- 2° Copie de la présente délibération sera transmise à la Présidente de ladite Commission, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (16^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renouvellement du Conseil consultatif de la Personne handicapée – Désignation de membres effectifs sur base des candidatures déposées – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant création d'un Conseil consultatif de la Personne handicapée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement du Conseil consultatif de la Personne handicapée ;

Considérant que la délibération du 7 janvier 2013 susvisée établit déjà que :

- Siège en qualité de représentant du Collège communal au sein du Conseil consultatif de la Personne handicapée : M. Philippe MARTIN, Echevin chargé des Affaires sociales ;
- Sont désignés en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de la Personne handicapée : Mmes Isabelle DENEFF-GOMAND, Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE et Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ;

Considérant que Mme Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE y est également désignée en qualité de Présidente du Conseil consultatif de la Personne handicapée ;

Considérant que le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Personne handicapée, tel qu'annexé à la délibération du 14 mai 2007 susvisée, prescrit que ledit conseil consultatif est en outre composé de représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans le domaine de l'intégration ou de la défense des intérêts des personnes handicapées, ainsi que de citoyens actifs en ces mêmes matières ;

Considérant qu'en vue de compléter le Conseil consultatif en ce sens, la délibération susvisée du 7 janvier 2013 a chargé le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai de 3 mois ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans le Bulletin communal d'information n° 58 du mois de février 2013 ;

Considérant que cet avis fixait le délai de candidatures au 31 mars 2013 ;

Vu les 9 lettres de candidatures déposées à titre personnel avant l'expiration de ce délai ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 9 candidatures déposées se répartissent de manière inégale à raison de 1 homme et de 8 femmes en sorte qu'au cas où elles étaient toutes retenues pour s'ajouter aux 4 membres déjà désignés, la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité ne serait pas respectée ;

Considérant que, sauf à réduire la composition du Conseil consultatif de la Personne handicapée à 6 membres, le nombre de candidatures masculines déposées ne permet pas d'atteindre une représentation minimale d'un tiers des membres de chaque sexe ;

Considérant qu'à moins de ne retenir aucune des 8 candidatures féminines déposées, il ne peut dès lors être satisfait à la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité et il appartient donc au Conseil communal d'accorder une dérogation en application de l'alinéa 5 du même article ;

Considérant en outre que, suivant l'article 5 du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Personne handicapée, ses membres doivent être domiciliés sur le territoire communal, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal ;

Considérant que l'une des candidates, déjà membre du Conseil consultatif de la Personne handicapée sous la mandature précédente, est domiciliée dans une autre commune et avait bénéficié lors de son

déménagement d'une dérogation à la condition de domiciliation afin de pouvoir continuer à s'investir au sein dudit Conseil consultatif ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire communal lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature déposée ;

Considérant que 16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 16 bulletins de vote sont remis au Secrétaire communal et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 1 bulletin blanc ou nul
- 15 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins valables se répartissent comme suit :

| <i>Candidats</i> | <i>OUI</i> | <i>NON</i> | <i>Abstention</i> |
|-------------------------------------|------------|------------|-------------------|
| M. Nick GOMAND | 11 | 1 | 3 |
| Mme Simone SMETS-DELCHARLERIE | 11 | 1 | 3 |
| Mme Evelyne SAPART | 10 | 1 | 4 |
| Mme Fanny VANLIERDE | 10 | 1 | 4 |
| Mme Anne-Marie LINTERMANS-SCHNELLER | 13 | 1 | 1 |
| Mme Noëlle DOCQUIER | 14 | 1 | - |
| Mme Marianne SAND | 13 | 1 | 1 |
| Mme Isabelle POULET | 13 | 1 | 1 |
| Mme Fabienne THAYSE | 11 | 1 | 3 |

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de membres du Conseil consultatif de la Personne handicapée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° Sont désignés en qualité de membres à titre personnel du Conseil consultatif de la Personne handicapée :
 - MM. Noëlle DOCQUIER, Nick GOMAND, Anne-Marie LINTERMANS-SCHNELLER, Isabelle POULET, Marianne SAND, Evelyne SAPART, Simone SMETS-DELCHARLERIE, Fabienne THAYSE et Fanny VANLIERDE.
- 2° Une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale des deux tiers des membres du même sexe est accordée au Conseil consultatif de la Personne handicapée jusqu'à son prochain renouvellement intégral.
- 3° Une dérogation par rapport au respect de la condition de domiciliation est accordée jusqu'au prochain renouvellement du Conseil consultatif de la Personne Handicapée à Mme Fabienne THAYSE, membre à titre personnel.

4° Copie de la présente délibération sera transmise au Président de ladite Commission, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (17^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renouvellement du Conseil consultatif des Aînés – Désignation de membres effectifs sur base des candidatures déposées – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 14 mai 2007 portant création d'un Conseil consultatif des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 relative au renouvellement du Conseil consultatif des Aînés ;

Considérant que la délibération du 7 janvier 2013 susvisée établit déjà que :

- Siège en qualité de représentant du Collège communal au sein du Conseil consultatif des Aînés : M. Philippe MARTIN, Echevin chargé des Affaires sociales;
- Sont désignés en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif des Aînés : MM. Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, Didier HAYET et Jean-Marie STREYDIO ;

Considérant que M. Didier HAYET y est également désigné en qualité de Président du Conseil consultatif des Aînés ;

Considérant que le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés, tel qu'annexé à la délibération du 14 mai 2007 susvisée, prescrit que ledit Conseil consultatif est en outre composée de représentants des associations des aînés de la Commune, ainsi que de citoyens actifs dans le domaine de l'intégration des personnes âgées ;

Considérant qu'en vue de compléter la Commission consultative en ce sens, la délibération susvisée du 7 janvier 2013 a chargé le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans un délai de 3 mois ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans le Bulletin communal d'information n° 58 du mois de février 2013 ;

Considérant que cet avis fixait le délai de candidatures au 31 mars 2013 ;

Vu les 7 lettres de candidatures déposées à titre personnel avant l'expiration de ce délai ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 7 candidatures déposées se répartissent à raison de 2 hommes et de 5 femmes en sorte qu'au cas où elles étaient toutes retenues pour s'ajouter aux 4 membres déjà désignés, la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité serait parfaitement respectée ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire communal lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature déposée ;

Considérant que 16 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 16 bulletins de vote sont remis au Secrétaire communal et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 16 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 16 bulletins valables se répartissent comme suit :

| <i>Candidats</i> | <i>OUI</i> | <i>NON</i> | <i>Abstention</i> |
|------------------------|------------|------------|-------------------|
| Mme Patricia DE MULDER | 12 | - | 4 |
| Mme Evelyne SAPART | 11 | 2 | 3 |
| Mme Monique MONFILS | 11 | 1 | 4 |
| M. André CHERON | 16 | - | - |
| M. Denis DETINNE | 11 | 1 | 4 |
| Mme Danielle GALLEZ | 11 | 1 | 4 |
| Mme Annie BUTACIDE | 11 | 1 | 4 |

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de membres du Conseil consultatif des Aînés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° Sont désignés en qualité de membres à titre personnel du Conseil consultatif des Aînés :
 - MM. Annie BUTACIDE, André CHERON, Patricia DE MULDER, Denis DETINNE, Danielle GALLEZ, Monique MONFILS et Evelyne SAPART.
- 2° Copie de la présente délibération sera transmise au Président de ladite Commission, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (18^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renouvellement du Conseil d'exploitation de la succursale Senne-Dyle-Gette de la Société Wallonne des Eaux – Désignation d'un membre effectif issu du Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société Wallonne des Eaux (SWDE) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu les courriers de la SWDE datés du 13 mars et du 25 avril 2013 relatif à désignation d'un représentant communal au sein du Conseil d'exploitation de sa succursale Senne-Dyle-Gette ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder au renouvellement de la représentation de la Commune au sein du Conseil d'exploitation de la succursale Senne-Dyle-Gette de la SWDE suite à l'installation du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant que cette représentation est constituée d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Considérant qu'une seule candidature est présentée à ce mandat ;

Considérant que cet unique candidat est dès lors désigné sans scrutin en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'exploitation de la succursale Senne-Dyle-Gette de la SWDE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner en qualité de représentant de la Commune de Walhain au Conseil d'exploitation de la succursale Senne-Dyle-Gette de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) :

- M. Raymond FLAHAUT, Membre du Conseil communal.

2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite société, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (19^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renouvellement de l'Assemblée générale de l'Asbl Pro-Logement – Désignation d'un membre effectif choisi par le Conseil communal – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation de l'affiliation de la Commune à l'Asbl Pro-Logement ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu le courrier de l'Asbl Pro-Logement daté du 28 mars 2013 portant convocation de son Assemblée générale ordinaire le 9 avril 2013 à Dinant ;

Considérant que cette Assemblée générale a du être reportée à une date ultérieure en raison du fait que son quorum de présence n'a pas été atteint ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale l'Asbl Pro-Logement suite à l'installation du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant que cette représentation est constituée d'un membre effectif qui ne doit pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Considérant qu'une seule candidature est présentée à ce mandat ;

Considérant que cet unique candidat est dès lors désigné sans scrutin en qualité de représentant de la Commune à l'Assemblée générale de l'Asbl Pro-Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner en qualité de représentant de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de l'Asbl Pro-Logement :

- Mme Agnès NAMUROIS, Membre du Conseil communal.

- 2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Asbl, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (20^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent – Compte de l'exercice 2012 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Vincent en sa séance du 11 avril 2013 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 185.209,52 €, contre 144.747,65 € de dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent pour l'exercice 2012, se clôturant par un excédant en boni de **40.461,87 €**.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (21^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent – Budget pour l'exercice 2013 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget pour l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Vincent en sa séance du 11 avril 2013 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 1.228,98 € au service ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent pour l'exercice 2013, se clôturant en équilibre à **53.090 €**.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (22^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Elections fabriennes 2013 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu les délibérations du Conseil de la Fabrique Saint-Lambert et de son Bureau des Marguilliers en leurs séances du 1^{er} avril 2013 relatives aux élections fabriennes ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert d'avril 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte des résultats des élections fabriennes de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en date du 1^{er} avril 2013 :

- Président : M. Francis CORLIER ;
- Secrétaire : M. Jean-Paul DEVROYE ;
- Trésorier : M. Léopold MASSET.

2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

COMITE SECRET

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Démission honorable de ses fonctions d'une institutrice primaire définitive à la date du 31 août 2013 en vue de son accession à la pension – Prise d'acte

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 3 avril 2013 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 17 avril au 31 mai 2013 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 17 avril 2013 portant désignation d'une Directrice d'école temporaire du 20 avril au 30 juin 2013 en remplacement du Directeur d'école titulaire en congé de maladie (3^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 17 avril 2013 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 20 avril au 30 juin 2013 en remplacement de la titulaire désignée en qualité de directrice d'école temporaire (3^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 avril 2013 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 29 avril au 30 juin 2013 à raison de 26 périodes par semaine suite au maintien d'une demi-classe maternelle et à l'ouverture d'une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation scolaire de Walhain-centre – Ratification

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 24 avril 2013 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 29 avril au 30 juin 2013 à raison de 24 périodes par semaine, dont 12 périodes à charge communale et 12 périodes en remplacement de deux titulaires en congé pour prestations réduites pour raisons sociales à 1/5 temps et en interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental – Ratification

La séance est levée à 21h46.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS